



L O I

Relative à la fabrication des Assignats de Cinq livres.

Donnée à Paris, le 25 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 19 Novembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir rendu le 16 de ce mois, le Décret d'urgence, décrète ce qui suit :

Le comité des assignats, chargé de suivre les opérations & la surveillance attribuée par le Corps constituant aux commissaires établis par le Décret des 21 & 22 mai dernier, pour la fabrication des assignats de cinq livres, créés par le Décret du 6 du même mois, fera le compte & recensement des assignats délivrés à l'imprimerie; remis au timbre & au numérotage, & qui, lors du numérotage ou de l'application du timbre, ont été mis hors d'état de servir par quelque vice

*Enregistré, imprimé & publié & affiché le jour même
dimanche 12 février 1792*

dans l'application du timbre ou des numéros, ainsi que de ceux qui se trouveroient excéder la quantité qui a été nécessaire pour fournir lesdits cent millions. Après ledit recensement ou au fur à mesure, lesdits assignats qui n'ont pu servir, & tous ceux qui se trouveroient excéder le nombre qui a rempli l'émission de cent millions, seront brûlés dans la cour de la caisse de l'extraordinaire, en présence des commissaires de ladite caisse, du commissaire du Roi & du public. Il sera dressé procès-verbal desdits compte, recensement & brûlement d'assignats, & il sera rendu public par la voie de l'impression.

M A N D O N S & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A C H A T E A U R O U X ,

De l'Imprimerie de C. J. GIROUD. Imp. du Département de l'Indre, des Districts & de l'Evêché, 1791.